

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 634

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 45

À la fin de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« qu'il précise »,

les mots :

« précisé dans le cahier des charges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il s'agit d'indiquer de manière explicite que le niveau maximal de dette acceptable est fixé par le cahier des charges et non par le règlement (CE) 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil.